

Le 21 mars 2018

DÉPOSÉ PAR CLÉ GC

M. Claude DOUCET
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
GATINEAU (Québec)
K1A 0N2

Objet : Réponse à la demande de renseignements aux parties du 1^{er} mars 2018
Avis de consultation de télécom [CRTC 2017- 450](#), *Appel aux observations, Examen de l'obligation d'inscription pour les revendeurs*
Dossier [1011-NOC2017-0450](#)

Monsieur le Secrétaire général,

1. La **COALITION POUR LE SERVICE 9-1-1 AU QUÉBEC**, ci-après la COALITION, répond par la présente à la communication du 1er mars 2018 de M. Philippe Tousignant, directeur, Planification, Recherche et Rapports dans le dossier mentionné en rubrique. Elle est formée de :
 - a. L'**AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC** (l'[Agence](#)), constituée et administrée selon la *Loi sur la fiscalité municipale*¹ du Québec par l'**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC** ([UMQ](#)), la **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS** ([FQM](#)) et la **VILLE DE MONTRÉAL**;
 - b. L'**ASSOCIATION DES CENTRES D'URGENCE DU QUÉBEC** ([ACUQ](#)), qui représente la presque totalité des centres d'urgence 9-1-1, des centres de communication santé du Québec (urgences préhospitalières) ainsi que divers autres centres d'appels d'urgence secondaires ou spécialisés de la province;
 - c. La **CENTRALE DES APPELS D'URGENCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES** ([CAUCA](#)), qui offre le service 9-1-1 à plus de 550 municipalités québécoises dans plusieurs régions de la province et n'est pas représentée par l'ACUQ.

QUESTION 1 : Proposition de TELUS Communication Inc. concernant les critères d'inscription

2. TELUS a proposé quatre critères dans ses observations à l'instance.

¹ *Recueil des lois et règlements du Québec*, RLRQ, [chapitre F-2.1](#), article 244.68 et suivants.

3. Nous sommes partiellement en accord avec le **premier critère** proposé : « *Déterminer s'il y a offre d'un service de télécommunication* ». Nous ne limitons toutefois pas l'offre d'un service de télécommunication aux activités d'un revendeur. **Toute personne** qui offre un service Wi-Fi au public, même gratuit, devrait selon nous être considérée comme offrant un service de télécommunication. Cela comporte des responsabilités pour la vie ou la sécurité des usagers : cette activité doit être connue du Conseil, et réglementée au besoin.
4. Nous sommes **en accord** avec le second critère proposé (*offrir des services de télécommunication au Canada*).
5. Nous sommes **en accord** avec le troisième critère proposé, afin de *distinguer clairement les services qui permettent d'acheminer des appels téléphoniques des autres services*.
6. Nous sommes **en désaccord** avec le quatrième critère proposé (*usage temporaire par nature*). En effet, que la durée de la visite dans un café soit de quelques minutes ou d'une demi-journée importe peu : le service de communication est offert au public, qui peut l'utiliser pour un appel d'urgence. De plus, dans le monde actuel et pour une grande partie de la population, la présence du Wi-Fi gratuit est, parfois, considérée **aussi ou plus importante** que le produit vendu ou le service offert. On n'ira pas consommer l'un sans la présence de l'autre... On ne peut donc plus parler d'un service accessoire, mais plutôt de produits complémentaires qui font partie du *mix marketing* du commerce ou de l'institution.

QUESTION 2 : Exemption pour M2M et IdO

7. Nous **appuyons** l'exposé du Conseil et cette approche, soit qu'une entité fournissant uniquement des services M2M ou IdO du type de ceux énumérés dans la demande de renseignements du 1^{er} mars soit exemptée de l'obligation d'inscription, pour le moment, comme nous l'avions d'ailleurs mentionné dans nos observations produites au dossier. Et ce, en autant que ce type de communication ne soit pas destiné à un centre d'appels de la sécurité publique.

QUESTION 3 : Fardeau de l'obligation de s'inscrire et de déposer des rapports annuels

8. Le processus décrit par le Conseil dans la demande de renseignements du 1^{er} mars ne nous semble **ni fastidieux, ni onéreux**, s'il est possible de déterminer clairement les cas où une personne/entité doit s'inscrire. Les questions sont minimales et ne nécessitent pas de travail ardu. L'argument contraire nous semble exagéré, **surtout lorsque la sécurité du public** peut être en jeu.

QUESTION 4 : Surveillance du fardeau pour les entreprises et les revendeurs

9. Nous ne considérons **pas** que l'exigence de surveillance soit astreignante dans le **cas des réseaux Wi-Fi destinés dans les faits à l'usage du public fréquentant l'établissement où le service Wi-Fi est offert**. Rien ne démontre cette affirmation.

QUESTION 5 : Proposition de l'Université Queen's

10. En tout respect, nous sommes **en désaccord** avec la proposition de l'Université Queen's telle que rédigée. Si cette dernière présente l'avantage de « simplifier » les choses, elle ne tient malheureusement pas compte de la réalité actuelle et prévisible des services de communication par Wi-Fi lorsqu'ils sont offerts gratuitement au public général qui fréquente les lieux.
11. Les installations réservées au seul usage interne de son personnel ou de ses machines sont une chose. Celles qui offrent, dans les faits, des services **publics** de communication, même gratuits, à des milliers de personnes (clients, étudiants, visiteurs) permettant d'effectuer des appels téléphoniques devraient faire l'objet d'une **inscription obligatoire** auprès du Conseil, en cohérence avec le cadre de la mise en place des services 9-1-1 de prochaine génération décidée le 1^{er} juin 2017 par la Politique réglementaire de télécom CRTC [2017-182](#), *9-1-1 de prochaine génération – Modernisation des réseaux 9-1-1 afin de satisfaire aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique*. Même les services Wi-Fi réservés au personnel, mais permettant d'acheminer des appels d'urgence au besoin, **là où le réseau cellulaire n'est pas accessible** (sous-sols de bâtiments ou lieux bloquant les ondes radio cellulaires, par exemple) **devraient être inscrits**.
12. La localisation des appels 9-1-1 sans fil sera au cœur du fonctionnement des services 9-1-1 de prochaine génération. L'organisme de réglementation (CRTC) doit, selon nous, posséder les renseignements minimums fournis par l'inscription sur les personnes/entreprises qui offrent au public des réseaux de communication Wi-Fi (et éventuellement Li-Fi). Il n'aura pas à partir de zéro lorsqu'il devra éventuellement assujettir ces services de communication à des obligations de fournir des données de localisation lors d'un appel 9-1-1 et ce, afin de pouvoir être contacté/rappelé rapidement et efficacement par un centre d'appels d'urgence ou les services de sécurité publique au besoin. On ne peut pas opérer/offrir de tels réseaux de façon anonyme, lorsque des vies sont en jeu. Toute comparaison avec un réseau Wi-Fi domestique ou d'entreprise nous semble vouloir minimiser les choses de façon inquiétante pour la sécurité publique.
13. Ajoutons que le Conseil a publié, le 5 janvier 2018, la Décision de télécom [CRTC 2018-4](#), *Groupe de travail Services d'urgence du CDCI – Rapport concernant les répercussions des services d'appels effectués sur un réseau Wi-Fi offerts par les fournisseurs de services sans fil sur les services 9-1-1*. Le Conseil y énonce **clairement** sa préoccupation des questions à résoudre de localisation des appels Wi-Fi au 9-1-1 qui devront être acheminés par des services Wi-Fi dans certains cas, à défaut d'un accès disponible à un réseau cellulaire. Le commencement de la sagesse est donc de savoir qui offre ces services à un large public, même gratuitement.

Nous demeurons à la disposition du Conseil et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la COALITION,



M^e Serge ALLEN, avocat, MAP
sallen@agence9-1-1.org
300 - 2954, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T2
Téléphone: 418 653-3911 x 222
Télécopieur: 418 653-6198

Cc : Liste d'Intervenants identifiés par le CRTC

Communications Distributors, Inc., shannon@commdistinc.com
Steven Shearer, shearer_steven@hotmail.com
British Columbia Broadband Association (BCBA), regulatory@bcba.ca
Cybera Inc., alyssa.moore@cybera.ca
Lewis Birnberg Hanet, LLP, mlewis@lbhmedialaw.com
FCA Canada Inc., mlewis@lbhmedialaw.com
Geotab Inc., randeep.nijjar@bakermckenzie.com
Independent Telecommunications Providers Association, jonathan.holmes@itpa.ca
Centre pour la défense de l'intérêt public, bsegel-brown@piac.ca
IBM Canada Ltd., snellm@ibm.com
Université de l'Alberta, brstewar@ualberta.ca
McLean & Kerr LLP, lkroumova@mcleankerr.com
Consortium des opérateurs de réseaux canadiens inc., regulatory@cnoc.ca
Québecor Média inc., dennis.beland@quebecor.com
TELUS Communications Inc., molly.samuelson@telus.com
The Toronto Internet Exchange, president@porix.ca
Université Queens, gbuck@mccarthy.ca
Cogeco Câble inc., michel.messier@cogeco.com
renee.doiron@ctrc.gc.ca

*****Fin du document*****